

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 2 juin 2025

CDBIO/INF (2025) 5

**COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS
DANS LES DOMAINES DE LA BIOMEDECINE ET DE LA SANTE
(CDBIO)**

**Arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
dans le domaine de la biomédecine**

Document préparé par le Secrétariat
sur la base des documents officiels publiés par la CEDH

Contenu

Autonomie et consentement éclairé	3
Derrek et autres c. Russie	3
B.B. c. Belgique	3
H.W. c. France	3
Lavorgna c. Italie	4
Lindholm et la succession après l'affaire Leif Lindholm c. Danemark	4
Covid-19	5
S.M. c. Italie	5
Détention et droits des détenus en matière de santé	5
Morabito c. Italie	5
Kalkan c. Danemark	5
Mevlüt GÖZÜTOK c. Türkiye	6
Petrosyan c. Arménie	6
Niort c. Italie	7
Questions environnementales et de santé publique	7
L.F. et autres c. Italie	7
Cannavacciuolo et autres c. Italie	8
Laterza et D'Errico c. Italie	8
Santé	9
Harutyun Karapetyan c. Arménie	9
Santé mentale et éthique médicale	9
Hasani c. Suède	9
M.B. c. Espagne	10
Droits reproductifs et questions de genre	10
Petrović et autres c. Croatie	10
Droits des personnes handicapées	10
Martinez Fernandez c. Hongrie	10
Clipea et Grosu c. République de Moldova	11
E.T. c. République de Moldova	11
Fondation Validity au nom de T.J. c. Hongrie	12
I.C. c. République de Moldova	12
Martinez Alvarado c. Pays-Bas	13

Autonomie et consentement éclairé

Derrek et autres c. Russie

(Requête no. 31712/21)

29 Avril 2025

[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:\[%22001-242861%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22001-242861%22]})

Les requérants sont six ressortissants russes qui vivent à Moscou, Saint-Petersbourg et Iaroslavl (Russie). L'affaire concerne une intervention de la police en 2020 dans un lieu accueillant un atelier LGBT sur les droits de l'homme et sur l'activisme LGBT, auquel les requérants participaient. Ces derniers furent fouillés et auraient fait l'objet de différents traitements abusifs avant d'être emmenés à l'hôpital pour un dépistage de stupéfiants obligatoire.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 11 (liberté de réunion et d'association), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, les requérants soutiennent, en particulier, que le traitement que la police leur a infligé a suscité en eux des sentiments de peur, d'angoisse et d'humiliation, qu'aucune enquête effective n'a été menée sur leurs allégations d'abus policiers et que leur privation de liberté était contraire à la Convention.

Violation de l'article 3 (enquête et mauvais traitements) combiné avec l'article 14.

Violation de l'article 5 § 1.

Violation de l'article 11.

B.B. c. Belgique

(Requête no 47836/21)

6 mars 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-242071>

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne la décision de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge.

La Cour a conclu, sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux ni sur la minorité avérée de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties procédurales suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention.

H.W. c. France

(Requête no 13805/21)

23 January 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-240199>

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne un divorce pour faute, prononcé aux torts exclusifs de la requérante au motif qu'elle avait cessé d'avoir des relations intimes avec son conjoint.

La Cour en déduit que l'existence même d'une telle obligation matrimoniale est à la fois contraire à la liberté sexuelle, au droit de disposer de son corps et à l'obligation positive de prévention qui pèse sur les États contractants en matière de lutte contre les violences domestiques et sexuelles.

Lavorgna c. Italie

(Requête no. 8436/21)

7 November 2024 (Final on 7 February 2025)

<https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-237810>

L'affaire concerne le traitement qui a été appliqué à M. Lavorgna alors qu'il était interné dans un service psychiatrique. L'intéressé a été attaché et placé sous sédatifs au motif d'actes à caractère agressif qui avaient fait l'objet d'un signalement.

Dans son arrêt de chambre I rendu ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison d'une part du traitement appliqué au requérant et d'autre part de l'enquête subséquente.

La Cour juge en particulier que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il était nécessaire d'appliquer une mesure de contention à M. Lavorgna pendant une telle durée et qu'il n'a pas répondu aux arguments de l'intéressé consistant à dire que la mesure de contention était une mesure « de précaution » plutôt qu'une mesure « de dernier recours ».

Lindholm et la succession après l'affaire Leif Lindholm c. Danemark

(Requête n° 25636/22)

5 novembre 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-237795>

Cette affaire concerne un membre de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah, qui a été admis en urgence à l'hôpital et a reçu une transfusion sanguine, alors qu'il avait préalablement exprimé son refus de ce procédé, principe qui faisait partie de ses convictions religieuses. Les requérants se plaignent des articles 8, 9 et 14 de la Convention.

La Cour suprême a observé (voir paragraphe 33 ci-dessus) que l'article 19 de la loi sur la santé permettait de sauver la vie d'un patient inconscient indépendamment de toute directive préalable de sa part concernant le refus de traitement. Cette disposition était générale et ne se limitait pas aux transfusions sanguines. La Cour a donc estimé que la transfusion sanguine administrée à L était conforme à l'article 14, lu en combinaison avec les articles 8 et 9 de la Convention.

La Cour déclare recevable le grief tiré de l'article 8 lu à la lumière de l'article 9 de la Convention, introduit par le premier requérant, et irrecevable le reste de la requête. Elle conclut à la non-violation de l'article 8 lu à la lumière de l'article 9 de la Convention.

Covid-19

S.M. c. Italie

(Requête no 16310/20)

17 October 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-236192>

Le requérant, S.M., est un ressortissant italien né en 1977 et résidant à Varèse (Italie). M. S.M. est porteur du VIH et souffre d'un certain nombre de maladies connexes, dont un sarcome de Kaposi, une encéphalopathie due au VIH et une hépatite C chronique. L'affaire concerne son emprisonnement pendant la pandémie mondiale de Covid-19. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. S.M. allègue que les autorités italiennes n'ont pas pris de mesures adéquates pour le protéger contre le virus de la Covid-19 pendant sa détention, et que son maintien en détention dans ces circonstances a emporté violation de la Convention.

Détention et droits des détenus en matière de santé

Morabito c. Italie

(Requête no 4953/22)

10 Avril 2025

[https://hudoc.echr.coe.int/eng/#{%22itemid%22:\[%22001-242639%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng/#{%22itemid%22:[%22001-242639%22]})

Le requérant, Giuseppe Morabito, est un ressortissant italien né en 1934. M. Morabito purge actuellement une peine d'emprisonnement pour association de malfaiteurs de type mafieux à la prison d'Opera à Milan. Il est détenu sous le « régime de l'article 41 bis » (l'article 41 bis de la loi no 354 du 26 juillet 1975 prévoit que le ministre de la Justice peut suspendre l'application du régime carcéral ordinaire afin de prévenir les contacts avec une organisation de type mafieux).

L'affaire porte sur la poursuite de la détention de M. Morabito, ainsi que de l'imposition à l'intéressé de ce régime, malgré son état de santé. Souffrant de plusieurs pathologies physiques, l'intéressé s'est également vu diagnostiquer une dégénérescence progressive de ses facultés cognitives. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, M. Morabito se plaint de la poursuite de sa détention en dépit de son état de santé et d'une absence alléguée de traitements médicaux adéquats, ainsi que de l'imposition à son égard du régime de l'article 41 bis malgré la dégénérescence de ses facultés cognitives.

Non-violation de l'article 3 en ce qui concerne le maintien en détention du requérant et les soins médicaux qui lui ont été prodigués en prison.

Violation de l'article 3 en ce qui concerne le maintien du requérant sous le régime de l'article 41 bis.

Kalkan c. Danemark

(Requête no 51781/22)

27 May 2025

[https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22documentcollectionid2%22:\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],%22itemid%22:\[%22001-243258%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-243258%22]})

La requérante, Nermin Kalkan, est une ressortissante danoise née en 1968 et résidant à Vejle, au Danemark. L'affaire porte sur le décès du fils de Mme Kalkan en prison en janvier 2011, d'une crise cardiaque, après qu'il eut été immobilisé en position de decubitus ventral par clé aux jambes. Il se serait montré violent et agité et aurait dû être maintenu de cette manière à plusieurs reprises. Il purgeait une peine pour vol et pour menaces à l'égard d'agents pénitentiaires. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne, Mme Kalkan soutient que les agents pénitentiaires n'avaient pas reçu d'instructions claires concernant le recours à l'immobilisation en position de decubitus ventral, et que l'application de cette mesure à son fils pendant 13 minutes était excessive.

Violation de l'article 2 en ce qui concerne l'obligation positive imposant à l'État de donner aux gardiens de prison des instructions claires et adéquates sur l'utilisation au plaquage ventral pour maîtriser les détenus et de former en conséquence ses agents chargés de l'application de la loi.

Mevlüt GÖZÜTOK c. Türkiye

(Requête no. 41412/21)

18 Mars 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-242839%22%5D%7D>

Dans cette affaire, la Cour a examiné les plaintes du requérant concernant sa détention et son traitement médical pendant la pandémie de COVID-19. Après avoir été transféré de la prison à l'hôpital pour des raisons médicales, le requérant a été placé à plusieurs reprises dans des salles de quarantaine qui, selon lui, étaient surpeuplées et mal ventilées, où un détenu aurait fumé et où d'autres n'auraient pas été testés pour le COVID-19. Il a également protesté contre le fait d'être menotté lors d'une consultation médicale.

La Cour a estimé que les autorités turques avaient mis en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène adéquates, conformes aux directives nationales et internationales en matière de santé, et a noté que le requérant n'avait pas contracté le COVID-19 et qu'il n'avait pas démontré que sa santé en avait été affectée.

Par conséquent, la Cour a jugé que les conditions n'atteignaient pas le seuil de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention et a déclaré la requête irrecevable.

Petrosyan c. Arménie

(Requête n° 51448/15)

9 janvier 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-2388>

L'affaire porte sur le décès du fils de Mme Petrosyan à l'âge de 19 ans, alors qu'il était en détention pour refus d'accomplir le service militaire. La version officielle des faits est que le fils de l'intéressée s'est suicidé dans sa cellule. Le fils de la requérante, H. Movsisyan, avait été enrôlé dans l'armée arménienne en juin 2011 et affecté à une unité militaire en poste dans le Haut-Karabakh. Peu de temps après, il avait été jugé inapte au service militaire et en avait été exempté pour raisons de santé mentale. Il avait par la suite été poursuivi et condamné pour refus d'accomplir le service militaire. Le 28 novembre 2012, il fut retrouvé pendu avec le drap de son lit aux barreaux de la fenêtre de sa cellule.

Mme Petrosyan forma des recours devant les juridictions internes contre les décisions qui avaient été rendues dans l'affaire de son fils, sans succès. Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 13 (droit à un recours effectif), Mme Petrosyan soutient notamment que les autorités n'ont pas fourni d'explication

plausible au décès de son fils. Elle argue en particulier que les autorités n'ont pas expliqué comment il aurait été possible à son fils de se suicider en présence de six autres détenus sans que ceux-ci ou les gardiens ne le remarquent. Elle reproche par ailleurs aux autorités de n'avoir pas pris de mesures pour protéger la vie de son fils alors qu'elles connaissaient ses problèmes de santé mentale.

Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention dans son volet procédural et matériel.

Niort c. Italie

(Requête no 4217/23)

27 Mars 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-242444%22%5D%7D>

Le requérant, M. Simone Niort, est un ressortissant italien, né en 1997, actuellement détenu dans la prison de Sassari. Souffrant de troubles de la personnalité, notamment d'un trouble borderline et antisocial, pour lequel il est suivi depuis son enfance par les services de santé mentale, il est reconnu invalide à 100 % et perçoit une pension d'invalidité. Il est également toxicomane. L'affaire concerne le traitement médical et le maintien en prison du requérant, condamné pour des délits graves et considéré comme socialement dangereux, malgré ses troubles psychiatriques. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), le requérant se plaint de son maintien en détention, qui l'aurait empêché de bénéficier d'une prise en charge adéquate de ses troubles psychiatriques. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaint d'être soumis à une détention irrégulière et injustifiée, ainsi que de l'absence d'une réparation. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint du fait que deux ordonnances de transfert dans un établissement pénitentiaire adéquat au traitement de sa pathologie psychiatrique n'ont pas été exécutées. Enfin, invoquant l'article 8 (droit à la vie privée), il se plaint de l'absence d'un parcours éducatif et de réinsertion sociale.

Violation de l'Article 3.

Questions environnementales et de santé publique

L.F. et autres c. Italie

(Requête no 52854/18)

6 Mai 2026

<https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-243191%22%5D%7D>

Les requérants sont 153 ressortissants italiens résidant à Baronissi, Pellezzano et Salerne (Italie). L'affaire concerne la pollution qu'aurait causée une fonderie située à proximité du domicile des requérants dans la commune de Salerne. La Fonderie Pisano était une fonderie de métaux ferreux exploitée sur le territoire de la commune de Salerne (Campanie) depuis 1960. En 2006, la zone industrielle où elle était située fut classée zone résidentielle, sous réserve de la délocalisation de cette usine. Aucune délocalisation n'eut lieu, mais la zone fut néanmoins ouverte à l'urbanisation résidentielle. La fonderie fit l'objet de nombreuses inspections et procédures administratives et pénales qui constatèrent toutes des lacunes dans son fonctionnement. À partir de 2016, les autorités prirent des mesures, accompagnées d'un suivi, afin de réduire le plus possible les effets néfastes de la fonderie sur l'environnement et sur la santé de la population locale.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants soutiennent que l'autorisation par l'État du développement résidentiel autour de la fonderie et le manquement de ce dernier à prendre les mesures nécessaires contre la pollution a causé un préjudice grave à l'environnement, mis en danger leur vie et leur santé et porté atteinte à leur bien-être personnel.

Plusieurs d'entre eux font spécifiquement valoir qu'ils souffrent de maladies cardiovasculaires, respiratoires et neurologiques. Les requérants allèguent également que les autorités ont manqué à les informer des risques de vivre dans les alentours de l'usine et à les associer au processus décisionnel concernant l'autorisation de son exploitation. Enfin, sur le terrain de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), les requérants prient la Cour d'ordonner aux autorités nationales : de surveiller l'usine et de conditionner la poursuite de son exploitation à une évaluation positive de son impact sur l'environnement et la santé ; et de mettre en place un plan de réduction des émissions et de décontamination des zones environnantes.

Violation de l'article 8.

Cannavacciuolo et autres c. Italie

(Requêtes no 515567/14 et 3 autres)

30 janvier 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-241395> (uniquement en anglais)

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le déversement, l'enfouissement et l'incinération de déchets sur des terrains privés, souvent par des groupes criminels organisés, dans les parties de la région de Campanie connues sous le nom de Terra dei Fuochi, où résident environ 2,9 millions de personnes. Des taux accrus de cancer et de pollution des eaux souterraines ont été observés dans la zone concernée.

La Cour juge en particulier que, alors même qu'il avait connaissance du problème depuis de nombreuses années, l'État italien n'a pas répondu à cette situation d'une telle gravité avec la diligence et la célérité requises, en particulier s'agissant d'évaluer le problème, de l'empêcher de se poursuivre et de communiquer avec la population touchée.

Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour juge, à l'unanimité, que l'Italie doit élaborer une stratégie globale pour remédier à la situation de la Terra dei Fuochi, mettre en place un mécanisme de suivi indépendant et créer une plateforme d'information du public. Elle lui donne pour ce faire un délai de deux ans, durant lequel elle ajournera l'examen des 36 requêtes pendantes, introduites par environ 4 700 requérants, qui sont liées à cette question.

Laterza et D'Errico c. Italie

(Requête no no 30336/22)

27 March 2025

Les requérants sont deux ressortissants italiens, nés respectivement en 1976 et 1956. Ils sont respectivement le fils et l'épouse de G.L. L'affaire concerne le classement sans suite de la procédure pénale intentée par les requérants concernant la mort de leur proche (G.L.), des suites d'une tumeur pulmonaire en juillet 2010. G.L. qui avait été employé, entre 1980 et 2004, par Ilva (une société spécialisée dans la production et la transformation d'acier) est décédé en juillet 2010 des suites d'une tumeur pulmonaire. En 2015, les requérants déposèrent plainte contre X auprès du parquet pour homicide involontaire, estimant que le décès de leur proche avait été causé par une exposition prolongée à des substances toxiques issues de la production d'acier pendant son activité professionnelle. En 2019, le procureur requit le classement sans suite de l'affaire, considérant que les

éléments recueillis ne prouvaient pas l'origine professionnelle de la maladie qui avait emporté G.L. Les requérants firent opposition contre cette décision, sans succès. Invoquant le volet procédural de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, les requérants se plaignent du refus des autorités nationales de poursuivre l'enquête. Ils leur reprochent en particulier d'avoir classé l'affaire sans suite sans prendre en compte l'expertise qui montrait la corrélation entre la pathologie de G.L. et son exposition aux substances nocives pendant son activité professionnelle. Ils estiment aussi qu'en classant l'enquête, les autorités ont renoncé à analyser les preuves qui auraient permis, d'après eux, d'identifier les personnes responsables de l'application des mesures de sécurité au sein de l'usine.

Sante

Harutyun Karapetyan c. Arménie

(Requête no 53081/14)

29 octobre 2024

<http://hudos.echr.koe.int/eng/?i=001-237706> (uniquement en anglais et armenian)

L'affaire porte sur l'enquête menée relativement au décès, en 2011, de l'épouse de M. Karapetyan, survenu alors qu'elle avait subi une hystérectomie la veille. L'autopsie conclut que la cause du décès était une thrombo-embolie pulmonaire résultant de varices sur les jambes de la patiente. Les autorités chargées de l'enquête clôturèrent la procédure pénale en 2013, estimant en particulier qu'il n'existait pas de contre-indications à l'intervention chirurgicale et que des précautions avaient été prises avant celle-ci, notamment la compression des varices de la patiente à l'aide de bandes élastiques et l'injection d'un anticoagulant. M. Karapetyan forma un recours contre cette décision devant les juridictions internes, sans succès. Invoquant l'article 2 (droit à la vie/enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Karapetyan allègue que c'est à cause d'une négligence médicale que son épouse est décédée. Il soutient en particulier qu'elle n'aurait dû être opérée qu'après avoir été traitée pour ses varices.

Non-violation de l'article 2.

Santé mentale et éthique médicale

Hasani c. Suède

(Requête no 35950/20)

6 mars 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-242068>

Le requérant, Esmat Hasani, est un ressortissant afghan né en 2001 et résidant à Göteborg (Suède). M. Hasani et son frère, A.H., arrivèrent en Suède en 2015 et demandèrent l'asile. L'affaire concerne le suicide d'A.H. après le rejet par les autorités des demandes d'asile formées par les frères. A.H. souffrait d'une déficience visuelle et de troubles de la santé mentale. Invoquant l'article 2 (droit à la vie) de la Convention, M. Hasani allègue que les autorités suédoises n'ont pas pris de mesures pour empêcher son frère de se suicider, alors qu'elles savaient que les décisions de refus d'asile seraient source de détresse pour lui.

Non-violation de l'article 2.

M.B. c. Espagne

(Requête no 38239/22)66

6 février 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-241578>

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne la détention provisoire de Mme M.B. après qu'elle eut incendié l'appartement dans lequel elle résidait, et l'internement subséquent de l'intéressée dans un hôpital psychiatrique pénitentiaire, qui fut ordonné en février 2020. La Cour juge en particulier que les juridictions espagnoles n'ont pas réévalué l'état de santé mentale de Mme M.B. au moment où elles ont rendu la décision en cause, et qu'elles n'ont pas examiné adéquatement les rapports relatifs à sa santé ni vérifié si son état justifiait réellement un internement d'office. Dans l'ensemble, la mesure de sûreté ne satisfaisait donc pas aux conditions minimales requises pour être conforme à la Convention.

Droits reproductifs et questions de genre

Petrović et autres c. Croatie

(Requêtes no 32514/22, 33284/22 et 15910/23)

14 janvier 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-238792>

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur les soupçons de trois mères selon lesquels leurs nouveau-nés, nés entre 1986 et 1994, ne seraient pas tombés malades et décédés, contrairement aux allégations des hôpitaux publics concernés, mais auraient été enlevés et illégalement proposés à l'adoption.

La Cour relève des similitudes entre cette affaire et l'affaire Zorica Jovanović c. Serbie. La Cour juge en particulier que la Croatie a manqué au devoir (« obligation positive continue ») qui lui incombait au regard de l'article 8 de la Convention concernant les allégations des requérantes selon lesquelles leurs bébés avaient été enlevés dans les maternités et illégalement proposés à l'adoption. Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour juge que des mesures générales au niveau national sont requises. Elle invite la Croatie à mettre en place un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation similaire. Ce mécanisme doit être supervisé par un organe indépendant doté des pouvoirs adéquats pour être en mesure d'apporter des réponses crédibles concernant le sort de chaque enfant et d'offrir une réparation appropriée le cas échéant.

Droits des personnes handicapées

Martinez Fernandez c. Hongrie

27 Mai 2025

(Requête no 30814/22)

La requérante, Benitóné Martinez Fernandez, est une ressortissante hongroise, née en 1937 et résidant à Budapest. Une démence lui a été diagnostiquée. Le 2 septembre 2020, Mme Martinez Fernandez, soupçonnée d'avoir pris une dose excessive de médicaments, fut conduite à un hôpital psychiatrique

au motif qu'elle paraissait désorientée. Le lendemain, lors d'une courte audience, tenue en présence de la requérante, de son fils et d'un tuteur ad litem désigné pour la requérante, un juge approuva l'internement d'office de la requérante et en ordonna la poursuite, décisions qui constituent l'objet de l'affaire. Mme Martinez Fernandez sortit de l'hôpital six jours plus tard. Invoquant l'article 5 §§ 1 e) et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, Mme Martinez Fernandez affirme que son internement d'office était injustifié et que la procédure par laquelle il a été ordonné n'a pas été menée dans le respect de ses droits.

Violation de l'article 5 § 1.

Clipea et Grosu c. République de Moldova

(Requête no 39468/17)

19 novembre 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-238014>

Les requérants, Eugeniu Clipea et Virginia Grosu, sont des ressortissants moldaves nés respectivement en 1992 et en 1965. Ils résident à Chişinău et présentent tous deux des déficiences intellectuelles. Ils ont tous deux été périodiquement traités à l'hôpital psychiatrique de Chişinău. L'affaire concerne les conditions de leur traitement dans cet établissement. M. Clipea allègue notamment qu'il n'était pas toujours lavé et a souffert de maladies de la peau, qu'il ne pouvait sortir se promener à l'air frais, qu'il a subi des vols de ses effets personnels de la part d'autres patients, qu'il a été frappé par d'autres patients et que les installations étaient insalubres et malodorantes. Mme Grosu se plaint, entre autres, d'avoir dû nettoyer les toilettes et sa chambre. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne, les requérants se plaignent du traitement que M. Clipea a subi de la part d'autres patients alors qu'il se trouvait en hôpital psychiatrique, alléguant que ce traitement était toléré par le personnel et que l'enquête menée sur ses allégations n'a pas été effective. Ils soutiennent également que c'est à raison de leur handicap mental qu'ils ont été victimes de traitements inhumains.

E.T. c. République de Moldova

(Requête no 255373/16)

12 novembre 2024 (Définitive le 12 février 2025)

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-237947>

La requérante, Mme E.T., est une ressortissante moldave née en 1961 et résidant à Cocieri (République de Moldova). À la fin des années 1990, les médecins constatèrent qu'elle présentait une schizophrénie paranoïde chronique. En 2002, elle fut frappée d'incapacité totale. L'affaire concerne son grief selon lequel elle n'a pas pu tenter une action en justice afin de recouvrer sa capacité juridique. En 2015, la requérante prit contact avec une organisation non gouvernementale et l'avocat qui travaillait pour elle. Ce dernier engagea une action aux fins du rétablissement de la capacité juridique de Mme E.T., mettant en avant une amélioration de la santé mentale de l'intéressée et des relations tendues entre elle et sa tutrice. L'action n'aboutit pas, car Mme E.T., étant frappée d'incapacité, ne pouvait pas autoriser l'avocat à agir en justice pour son compte. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention, Mme E.T. se plaint que le droit moldave ne lui permettait de demander le rétablissement de sa capacité juridique que par l'intermédiaire de sa tutrice ou de certains fonctionnaires. Invoquant par ailleurs les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), elle allègue avoir subi une discrimination par rapport à d'autres

personnes qui se trouvent temporairement incapables de comprendre leurs actes mais dont la capacité juridique est maintenue, telles que les personnes toxicomanes ou victimes d'un AVC.

Violation de l'article 14 en liaison avec l'article 8.

Fondation Validity au nom de T.J. c. Hongrie

(Requête no 31970/20)

10 octobre 2024 (Définitive le 10 janvier 2025)

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-236193>

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : deux violations de l'article 2 (droit à la vie / enquête) de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne le décès, en 2018, de Mme T.J., qui souffrait d'une grave déficience intellectuelle, dans une institution d'aide sociale gérée par l'État, et l'enquête qui fut menée par la suite sur l'allégation selon laquelle un défaut de soins était à l'origine du décès.

Les autorités avaient donc connaissance des conditions alarmantes qui régnaient dans l'institution avant le décès de Mme T.J., mais elles n'ont pas réagi de manière adéquate, que ce soit par des mesures propres à prévenir la détérioration de l'état de santé de l'intéressée et son décès prématuré, ou dans le cadre de l'enquête subséquente.

I.C. c. République de Moldova

(Requête no 36436/22)

27 février 2025

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-241986>

L'affaire concerne l'exploitation par le travail et les abus sexuels qu'une femme atteinte de handicap mental allègue avoir subis après la fin, en 2013, de sa prise en charge par l'État pour aller vivre dans une ferme (à la suite d'une procédure de « déshospitalisation »).

Dans son arrêt de chambre, rendu ce jour dans l'affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu : violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 4 (interdiction du travail forcé/enquête), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de discrimination) de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Cour a relevé que si le droit pénal était adéquat, le cadre juridique et administratif en matière de fin de la prise en charge par l'État des personnes souffrant de déficiences intellectuelles présentait des lacunes, notamment en raison du manque de services de soutien et de suivi. Les autorités, a constaté la Cour, avaient eu une attitude discriminatoire à l'égard de la requérante parce qu'elle était une femme présentant un handicap intellectuel.

Martinez Alvarado c. Pays-Bas

(Requête no 4470/21)

10 décembre 2024

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-238325>

M. Martinez Alvarado est semblable à celui d'un enfant de huit ans du fait de la déficience intellectuelle dont il est atteint, a démontré de manière convaincante qu'il dépendait totalement, dans sa vie quotidienne, des soins et de l'assistance de ses quatre sœurs, qui résident toutes aux Pays-Bas. Ses parents s'étaient occupés de lui au Pérou jusqu'à leur décès en 2015, après quoi sa sœur aînée l'avait emmené aux Pays-Bas. Leur relation s'analyse bien en une « vie familiale » au sens de la Convention, et la Cour juge l'affaire recevable.

Dans son arrêt de chambre rendu ce jour dans l'affaire relative à M. Martinez Alvarado, la Cour conclut, à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle considère que les autorités nationales ont commis une erreur en se concentrant principalement sur le fait que ses sœurs n'avaient pas participé aux soins quotidiens de l'intéressé avant le décès de leurs parents. L'existence de solutions de remplacement viables pour les personnes atteintes de handicaps mentaux au Pérou, qui sont généralement prises en charge par des proches, n'a pas non plus été établie. L'analyse des autorités nationales n'est donc pas conforme aux principes énoncés dans la Convention.